



**Régie
des Eaux**

du Pays Bellegardien

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

12/02/2020

Sommaire

1 - Le service de l'assainissement collectif.....	2
1•1 - Obligations de raccordement.....	2
1•2 – Responsabilités et obligations.....	3
1•3 – Missions du SPANC.....	4
2 – Installations sanitaires intérieures.....	5
2•1 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	5
2•2 – Colonnes de chutes d'eaux usées.....	5
2•3 – Descente de gouttières.....	5
2•4 – Mise en conformité des installations intérieures.....	6
3 - Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.....	6
3•1 – Responsabilités et obligations du propriétaire.....	6
3•2 – Prescriptions techniques.....	6
3•3 – Contrôle de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des installations.....	7
4 - Contrôle et diagnostic des installations existantes.....	8
4•1 – Responsabilités et obligations du propriétaire.....	8
4•2 – Modalités du contrôle des installations existantes.....	8
4•3 – Informations générales sur le contrôle.....	9
4•4 – Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH10.....	
5 - Entretien des installations.....	10
5•1 – Responsabilités et obligations de l'utilisateur.....	10
5•2 – Entretien des installations par un opérateur.....	10
6 – Votre facture.....	10
6•1 – Redevances d'assainissement non collectif.....	11
6•2 – Paiement de l'assainissement non collectif.....	11
6•3 – Protection des données personnelles.....	11
6•3 – En cas de non-paiement.....	12
6•3 – Le contentieux de la facturation.....	12
6•4 - Médiation.....	12
7 - Modification du règlement du service.....	12

Le règlement du service désigne le document établi par la Régie des Eaux du Pays Bellegardien de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et adopté par le conseil d'exploitation en date du mercredi 12 février 2020 ; il définit les obligations mutuelles du service public d'assainissement non collectif et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de d'assainissement non collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- le service public d'assainissement non collectif (SPANC) désigne la Régie des Eaux du Pays Bellegardien, dont le siège est situé à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, 35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille – 01200 VALSERHONE qui exploite en régie le service d'assainissement collectif.

1 - Le service de l'assainissement collectif

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages. Il comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC),
- une installation de prétraitement, le plus souvent constituée par la fosse toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les ventilations amont et aval de l'installation,
- un dispositif de traitement adapté au sol en place (tranchées d'infiltration, lit d'infiltration, filtre à sable, système compact agréé répondant aux obligations réglementaires, etc. ...)
- le drainage éventuel du dispositif de traitement si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

1•1 - Obligations de raccordement

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté de mise en service de l'égout, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SPANC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de ces derniers, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

1•2 – Responsabilités et obligations

Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants qu'il fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable d'un accord écrit au SPANC, même dans les cas où une déclaration ou une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.

Responsabilités et obligations des usagers

- Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées dites domestiques, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de représenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, et notamment :

- Les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions. (liste non exhaustive)

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir, les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à + de 3 mètres),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Entretien des installations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et à l'article 18 de l'arrêté du 27 avril 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée par une entreprise agréée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au SPANC lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages, l'intérieur de ceux-ci et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, faute de quoi le SPANC ne pourrait être tenu pour responsable d'éventuels dégâts causés par les tentatives d'accès des agents aux ouvrages.

1•3 – Missions du SPANC

Le SPANC a pour mission d'assurer le contrôle des installations.

Installations de 1 à 20 EH :

Les opérations de contrôle seront assurées par le SPANC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

Installations de 21 à 199 EH :

Les opérations de contrôle seront assurées par le SPANC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations,
- l'évaluation annuelle de la conformité (contrôle administratif annuel sur la base du cahier de vie)

Accès aux installations

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des installations d'assainissement.

L'utilisateur sera averti à l'avance du passage du SPANC en charge du contrôle et la visite sera réalisée en sa présence ou celle de son représentant.

Si le SPANC n'a pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, le cas échéant du le représentant du Pouvoir de Police, de constater l'infraction.

Dépotage des matières de vidange

La SPANC ne dispose pas d'unités de dépotage pour traiter les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux...).

1•4 – Mesures de polices

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPANC, soit par le représentant légal ou le mandataire du SPANC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le représentant du pouvoir de police, peut, en application de son pouvoir de police en matière d'assainissement, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

2 – Installations sanitaires intérieures

2•1 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

2•2 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs pourront se référer aux dispositions du guide du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

2•3 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation de l'installation d'assainissement non collectif.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

2•4 – Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au représentant du pouvoir de police compétent, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

3 - Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

3•1 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, d'un dépôt de permis de construire, d'un permis d'aménager ou lors de travaux de réhabilitation de son assainissement, tout propriétaire doit informer le SPANC de ses intentions et doit présenter son projet en vue du contrôle prévu par la réglementation.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet de construction est tenu de s'informer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et du bon dimensionnement. Une étude à la parcelle doit pouvoir être justifiée (étude de sol et étude d'implantation de filière).

3•2 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif inférieures à 20 EH sont celles définies dans l'arrêté technique ministériel du 7 septembre 2009 modifié, et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Ces dispositifs pourront se référer aux dispositions du guide du DTU 64-1

Pour les installations entre 21 et 199 EH, les prescriptions techniques sont définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Conception et implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu d'implantation. Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation et d'au moins 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à l'épandage.

Filière

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et répondre aux obligations techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié pour les installations de 1 à 20 EH et l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour les installations de 21 à 199 EH.

Rejet

Installations de 1 à 20 EH :

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur (Section III de l'arrêté du 7/9/2009).

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, services de l'Etat, Communauté de Communes, Conseil Départemental, ...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet de ce type se doit d'avoir cet accord.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle. Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préalable donnée sur la base d'une étude hydrogéologique spécifique.

Installations de 21 à 199 EH :

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à l'arrêté du 2 août 2010.

En cas d'impossibilité technique, de coûts excessifs ou disproportionnés ou si la pratique présente un intérêt environnemental avéré, il peut être envisagé d'infiltrer dans le sol après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale.

Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

3•3 – Contrôle de la conception, de l'implantation, et de la bonne exécution des installations

Contrôle de conception et d'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif doit compléter et retourner le formulaire adapté.

Il doit pouvoir fournir les informations demandées notamment celles relatives à la nature du sol de sa parcelle, permettant de justifier la filière à mettre en place, son dimensionnement en fonction du projet.

Lors de la demande du certificat d'urbanisme ou du permis de construire, le SPANC est consulté par les services d'urbanisme pour avis sur la conception et l'implantation des installations d'assainissement.

Le SPANC vérifie à partir des formulaires complétés la conception du projet et émet un avis sur l'assainissement non collectif envisagé. Le propriétaire doit se conformer à cet avis et reste entièrement responsable des informations fournies.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Contrôle de la bonne exécution des installations

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

Le propriétaire est tenu d'informer au moins 15 jours à l'avance le SPANC du commencement des travaux et ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le SPANC en charge du contrôle s'assure sur le chantier, avant remblaiement des ouvrages, que la réalisation de l'installation est exécutée conformément au projet validé préalablement. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage entièrement sa responsabilité.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au propriétaire et au représentant de la police compétente. Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions prévues au présent règlement

4 - Contrôle et diagnostic des installations existantes

4•1 – Responsabilités et obligations du propriétaire

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement ses ouvrages. Le propriétaire de l'installation doit tenir à la disposition du SPANC les documents nécessaires au contrôle par le SPANC. Le propriétaire et l'utilisateur s'il est différent du premier ont l'obligation de rendre possible la réalisation du contrôle.

4•2 – Modalités du contrôle des installations existantes

Ce contrôle est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et consiste en une visite sur site de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues par le présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La visite porte sur les points suivants :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification du bon entretien des installations. (Le document justifiant de cet entretien sera remis au SPANC lors de ce contrôle.)

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera envoyé au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au représentant du pouvoir de police compétent. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et le cas échéant, l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage (voir précisions à l'article 16-5).

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

Cas particulier des toilettes sèches : les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.

Elles sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en communs des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.

- soit pour traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

4•3 – Informations générales sur le contrôle

Périodicité du contrôle

Le contrôle est effectué, au moins, une fois tous les 10 ans.

Des contrôles occasionnels supplémentaires peuvent être effectués en cas de nuisances, de demande particulière ou préalablement à une vente. En effet, en cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Information

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble seront prévenus par correspondance dans un délai minimum de 7 jours ouvrés de la date de la visite

Documents à fournir

Le propriétaire de l'immeuble devra fournir les plans de récolement de son installation ou tout plan existant concernant son installation.

Montant de la redevance du contrôle

Le montant de la redevance de ce contrôle périodique ou occasionnel (préalable à une vente) définit par l'assemblée délibérante du SPANC.

Non-conformité des installations existantes

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Le SPANC précisera les travaux à réaliser sous 4 ans et sous 1 an dans le cas d'une vente. Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

4•4 – Dispositions supplémentaires et spécifiques aux installations comprises entre 21 et 199 EH

Les installations recevant une charge brute supérieure à 1.2 kg/j DBO5 et inférieure à 12 kg/j DBO₅ (21 EH à 199 EH) sont soumises au contrôle annuel de la conformité conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce contrôle administratif, basé sur une analyse documentaire fournie obligatoirement par le maître d'ouvrage avant le 31 janvier de chaque année, consiste en l'examen du cahier de vie de l'installation et des éventuels tests simplifiés réalisés (art.22 arrêté du 21/07/2015).

A l'issue du contrôle, le SPANC informera le maître d'ouvrage de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation au plus tard le 1 juin. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fera parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015. Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et conduit à l'augmentation de la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ; ce contrôle sera fait dans les 3 ans qui suivent l'émission de la non-conformité.

5 - Entretien des installations

5•1 – Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera conformément aux dispositions réglementaires. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment concernant le déchargement de ces matières.

NOTA : Il est recommandé de faire effectuer la vidange des installations d'assainissement non collectif au minimum une fois tous les quatre ans, plus régulièrement éventuellement selon la filière adoptée, et à une fréquence adaptée pour permettre une accumulation normale des boues.

5•2 – Entretien des installations par un opérateur

L'utilisateur doit faire appel à une société spécialisée et agréée conformément aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, le particulier doit se faire remettre par l'opérateur qui effectue les opérations d'entretien un document comportant toutes les informations nécessaires, dont en particulier la date de l'opération, le volume de boues extrait, le devenir des matières de vidange.

Le représentant du Pouvoir de Police, pourra constater toute infraction.

6 – Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

6•1 – Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ou d'entretien :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution suite à un permis de construire ou permis d'aménager,
- Contre visite suite à une non-conformité constatée lors du contrôle de bonne exécution,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien dans le cadre de la visite périodique,
- Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien sur demande (d'un particulier ou d'une collectivité adhérente ou préalablement à une vente)
- Intervention d'entretien ou contrats pluriannuel d'entretien

6•2 – Paiement de l'assainissement non collectif

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à l'issue du contrôle de conception.

La part des redevances qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, à l'utilisateur, ou à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Les contrôles effectués préalablement à une vente sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC ou de l'immeuble.

Pour une installation existante qui n'a jamais été contrôlée au stade de la conception/réalisation, le propriétaire sera facturé de 2 redevances distinctes correspondantes au contrôle de l'installation considérée comme neuve (contrôle de réalisation seul) et au contrôle de l'installation existante et en fonction.

Ces redevances sont dues à la réception de la facture correspondante.

En cas de refus du contrôle, que ce refus soit formalisé ou non (au moins 2 absences répétées aux rendez-vous fixés), et conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, le redevable sera astreint au paiement d'une sanction financière dont le montant sera égal au montant de la redevance. Sur décision du SPANC, ce montant pourra être majoré de 100%.

6•3 – Protection des données personnelles

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Les informations portées sur les demandes de branchement sont nécessaires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la facturation et à la relève des compteurs. Les destinataires des données sont : la régie des eaux du Pays Bellegardien et le service comptabilité Communauté de Communes du Pays Bellegardien. Conformément à l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, conformément au règlement européen 679/2016 du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au délégué à la protection des données de la Communauté de

Communes en vous adressant à l'accueil de la collectivité ou en écrivant à protection-donnees@ccpb01.fr

6•3 – En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre de relance vous sera adressée.

Les frais de relance vous seront répercutés selon le barème réglementaire en vigueur.

En cas de non-paiement, la régie des eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

6•3 – Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

6•4 - Médiation

En cas de contestation, l'abonné peut faire appel à une procédure de médiation conventionnelle en contactant le médiateur de l'eau.

7 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la régie d'assainissement.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage aux bureaux de la régie des eaux du Pays Bellegardien, sur le site internet ccpb01.fr puis à l'occasion de la prochaine facture.